

3.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

- *6.- (a) (i) Dans la mesure où, dans des cas particuliers, le droit de codécision prévu par la loi se heurte à des intérêts militaires nécessitant une protection particulière, la portée de ce droit peut subir des restrictions. L'autorité de service la plus haute doit justifier par écrit les restrictions imposées au droit de codécision et en préciser l'ampleur. Si la divulgation des justifications peut présenter un danger de préjudice grave pour la sécurité de l'Etat d'origine ou de sa force, l'autorité de service la plus haute peut le justifier par une déclaration formelle qui doit être confirmée par le Président de la Cour fédérale du travail."
- (ii) Dans les cas où les installations sont restituées au Gouvernement fédéral, l'application du droit de codécision n'empêche pas la restitution de telles installations à la date prévue et communiquée par la force aux autorités allemandes compétentes. Dans ces cas, les autorités allemandes compétentes concluent des accords particuliers pour prendre en charge les installations, même si elles n'ont pas été totalement libérées.
- (iii) (aa) Le droit de codécision prévu par la loi, relatif à la mise en place, à la gestion et à la dissolution d'institutions sociales, sans prise en compte de leur forme juridique, n'est applicable qu'à des institutions sociales fonctionnant exclusivement au profit de la main-d'oeuvre civile.
- (bb) Le droit de codécision prévu par la loi relatif à la configuration des postes de travail ne s'applique pas si des membres de la force ou de l'élément civil, ainsi que des employés civils, sont intégrés dans le même organisme ou dans le même programme et si l'effectif de la main-d'oeuvre civile concerné n'est pas prépondérant.
- (iv) Dans la mesure où le contenu des questionnaires de personnel pour les employés et les ouvriers concerne des questions de sécurité militaire, la codécision prévue par la loi est remplacée par la procédure de coopération.
- (v) Le droit de codécision prévu par la loi au sujet des affectations conformément à l'Article 123a de la loi cadre sur le statut juridique de la fonction publique (Beamtenrechtsrahmengesetz) n'est pas applicable.
- (vi) Dans la mesure où des questions sont régies par une loi ou des conventions collectives ou bien sont habituellement réglées par des accords conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 56, elles ne sont pas soumises au principe de la codécision.
- (vii) La codécision ne s'applique pas en référence aux alinéas (1) et (2) du paragraphe 1 de l'Article 75, à l'alinéa (13) du paragraphe 3 de l'Article 75 et aux alinéas (5) et (7) du paragraphe 2 de l'Article 76. Cette dérogation fera l'objet d'un nouvel examen immédiatement après le 31 décembre 1994.
- (b) Dans les cas où les droits de codécision ne sont pas appliqués en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, la procédure de coopération s'applique.